



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC038/2017-P016-027/2016 du 13 novembre 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant des plaintes à l'encontre des services *RTL II*, *Film+* et *Cool TV*

Saisine

L'ALIA est saisie d'un dossier qui lui a été envoyé par l'Autorité nationale des médias et de l'infocommunication (NMHH) hongroise en date du 4 mars 2016. Ce dossier se rapporte à 12 éléments de programme sur base de plaintes reçues par l'Autorité hongroise « *de la part de citoyens* ». Le dossier était constitué par un courrier de transmission, accompagné par un rapport de visionnage réalisé par les soins de la NMHH pour chacun des éléments de programme énumérés.

L'ALIA a débuté le traitement du dossier dans le cadre de la coopération entre régulateurs. Afin de se conformer à ses propres règles de fonctionnement qui requièrent que les plaignants soient identifiés à son égard, l'ALIA a demandé en date du 28 juin 2017 à la NMHH de lui transmettre les plaintes initiales évoquées dans son courrier qui lui avaient été adressées par les citoyens hongrois. En date du 3 juillet 2017, la NMHH a fait parvenir par courriel à l'ALIA les quatre courriers de plainte contenus dans son dossier.

Pour les raisons qui vont être exposées ci-après, l'Autorité décide de traiter ces quatre plaintes dans une décision unique.

Les griefs formulés par les plaignants

XXX estime que, lors de la diffusion, sur la chaîne *RTL II*, des films *The Sweetest Thing* (diffusé selon la plaignante en date du 22 novembre 2015 à 19h25) et *Taken 2* (diffusé selon la plaignante en date du 15 novembre 2015 à 17h10), les règles relatives à la protection des mineurs ont été sérieusement enfreintes étant donné qu'il s'agit de productions qui n'auraient pas dû être vues par des mineurs, nombreux devant les postes de télévision aux heures de diffusion.

XXX estime encore, dans une seconde plainte, que, lors de la diffusion, sur la chaîne *Film+*, des films *Jonah Hex* (diffusé selon la plaignante en



date du 23 novembre 2015 à 19h00), *A Man Apart* (diffusé selon la plaignante en date du 27 novembre 2015 à 17h05), *Ninja 2* (diffusé selon la plaignante en date du 2 décembre 2015 à 19h00), *Hanna* (diffusé selon la plaignante en date du 4 décembre 2015 à 16h50) et *Kiss of the Dragon* (diffusé selon la plaignante en date du 4 décembre à 19h00), les règles relatives à la protection des mineurs ont été sérieusement enfreintes étant donné qu'il s'agit de productions qui n'auraient pas dû être vues par des mineurs, nombreux devant les postes de télévision aux heures de diffusion.

XXX estime que, lors de la diffusion, sur la chaîne *Film+*, des productions *Olympus Has Fallen* (diffusé selon le plaignant en date du 9 novembre 2015 à 16h20) et *Cobra* (diffusé selon le plaignant en date du 18 novembre 2015 à 15h25), les règles relatives à la protection des mineurs ont été sérieusement enfreintes étant donné qu'il s'agit de films qui n'auraient pas dû être vus par des mineurs, nombreux devant les postes de télévision aux heures de diffusion.

XXX estime que, lors de la diffusion, sur la chaîne *Cool TV*, de quatre épisodes de la série *Criminal Minds* (diffusés selon la plaignante les 8, 14, 18 et 29 décembre 2015 à 17h00), ainsi que des films *Lethal Weapon 4* (diffusé selon la plaignante le 15 décembre 2015 à 16h40) et *Transporter 3* (diffusé selon la plaignante en date du 20 décembre 2015 à 19h00), les règles relatives à la protection des mineurs ont été sérieusement enfreintes étant donné qu'il s'agit d'éléments de programme qui n'auraient pas dû être vus par des mineurs, nombreux devant les postes de télévision aux heures de diffusion.

Compétence

La plainte vise

- les films *The Sweetest Thing* et *Taken 2*, diffusés sur le service de télévision *RTL II*,
- les films *Olympus Has Fallen*, *Cobra*, *Jonah Hex*, *A Man Apart*, *Ninja 2*, *Hanna* et *Kiss of the Dragon*, diffusés sur le service de télévision *Film+* et
- quatre épisodes de la série *Criminal Minds* ainsi que les films *Lethal Weapon* et *The Transporter* sur le service de télévision *Cool TV*,

partant des services couverts par des concessions accordées par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'ALIA est compétente pour en connaître. Les concessions pour les chaînes *RTL II*, *Film+* et *Cool TV* ont été accordées à la s.a. CLT-Ufa, Hungarian Broadcasting Division, établie à



43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu des films *The Sweetest Thing*, *Taken 2*, *Jonah Hex*, *A Man Apart*, *Ninja 2*, *Hanna*, *Kiss of the Dragon*, *Olympus Has Fallen*, *Cobra*, *Lethal Weapon* et *The Transporter* ainsi que la série *Criminal Minds*, diffusés sur les chaînes *RTL II*, *Film+* et *Cool TV*.

Dans sa séance du 11 avril 2016, le Conseil d'administration a chargé le directeur d'instruire le dossier.

Le directeur a demandé l'avis de l'Assemblée consultative conformément à l'article 35^{ter}, paragraphe 4, point 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Suite à des travaux de préparation extensifs, l'Assemblée a transmis au directeur, en date du 11 mai 2017, son avis définitif, basé sur le système de protection des mineurs en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, applicable en l'espèce eu égard à la diffusion des éléments de programme visés en novembre et décembre 2015 (cf. décision DEC037/2017-D005/2016 du 13 novembre 2017 concernant un recours gracieux de la s.a. CLT-Ufa relatif à la décision DEC015/2016-D002/2016 du 29 février 2016 de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel).

Le Conseil d'administration a rencontré le régulateur hongrois à deux reprises en date du 19 mai 2016 et du 26 juin 2017. Il a également entendu la s.a. CLT-Ufa, Hungarian Broadcasting Division à deux reprises, en date du 21 novembre 2016 et en date du 17 juillet 2017.

Nonobstant l'examen du fond des réclamations auquel il a été procédé à ce stade, le Conseil est amené à examiner plus en détail la régularité en la forme de la procédure telle qu'elle se présente devant lui.

A l'examen des plaintes individuelles qui lui ont été transmises, l'Autorité relève un certain nombre de particularités.

D'une part, les quatre courriers étaient postés le même jour, à savoir le 16 février 2016. Ils ont encore été timbrés au même bureau de poste à Budapest. Et ils ont été enregistrés presque sans faille l'un après l'autre, les numéros d'ordre des envois recommandés se suivant :



	Plainte n° 1	Plainte n° 2	Plainte n° 3	Plainte n° 4
Nom plaignant	XXX	XXX	XXX	XXX
Date lettre	09/02/2016	09/02/2016	09/02/2016	09/02/2016
Bureau de poste	Budapest 65 07042745	Budapest 65 07042745	Budapest 65 07042745	Budapest 65 07042745
N° recommandé	RL 1379 002 804 319 5	RL1379 002 804 321 2	RL 1379 002 804 323 8	RL 1379 002 804 324 1
Date tampon poste	11/02/2016	11/02/2016	11/02/2016	11/02/2016
N° tampon poste	00039	00041	00043	00044
Date arrivée & enregistrement NMHH	16/02/2016	16/02/2016	16/02/2016	16/02/2016
N° arrivée NMHH	8066/2016	8060/2016	8053/2016	7999/2016
N° enregistre- ment NMHH	4884- 1/2016	4879- 1/2016	4875- 1/2016	4859- 1/2016
Code-barres NMHH	O88775	O88771	O88770	O88767

Sur le fond, l'Autorité constate que les quatre plaintes sont formulées en des termes absolument similaires. Si ces éléments peuvent trouver une explication logique pour les deux courriers qui émanent de la même personne, le caractère fortuit de la simultanéité et de la similarité entre les démarches des trois personnes, par rapport à des éléments de programme dont la diffusion remonte aux mois de novembre et décembre 2015, est cependant troublant aux yeux de l'Autorité. A la suite de ces constats factuels, l'Autorité gagne l'impression que l'initiative des trois personnes ne pouvait que procéder d'une démarche concertée et qu'elle ne pouvait exclure que cette initiative revienne à un détournement de procédure, par lequel, sous le couvert d'une problématique donnée, les plaignants poursuivent en réalité un objectif autre que celui de la protection des mineurs.

Eu égard à ces interrogations, l'Autorité a demandé aux plaignants, par courrier du directeur du 4 septembre 2017, à détailler leurs griefs et à fournir des explications supplémentaires par rapport aux problèmes soulevés.



Le Conseil constate que sur les trois courriers envoyés, un courrier est revenu avec l'information que la personne en question n'habitait pas à l'adresse indiquée et les deux autres courriers sont restés sans réaction aucune au jour de la présente décision, plus de deux mois après l'expédition des courriers de renseignement. En l'absence de toute réponse à ces demandes dénotant l'absence d'intérêt des trois personnes au suivi de leur réclamation, l'Autorité est amenée à conclure que les plaignants ont renoncé à leurs griefs et qu'ils ne souhaitent pas maintenir leurs plaintes, et qu'il y a lieu pour elle de prononcer un non-lieu à poursuivre.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

Il n'y a plus lieu de statuer sur les plaintes de XXX et XXX ainsi que de XXX relatives au contenu des films *The Sweetest Thing*, *Taken 2*, *Jonah Hex*, *A Man Apart*, *Ninja 2*, *Hanna*, *Kiss of the Dragon*, *Olympus Has Fallen*, *Cobra*, *Lethal Weapon* et *The Transporter* ainsi que de quatre épisodes de la série *Criminal Minds*, diffusés sur les chaînes *RTL II*, *Film+* et *Cool TV*.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée aux plaignants par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 13 novembre 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.